

Maître d'Ouvrage

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de Marignieu

1 Impasse de la Palette

01300 MARIGNIEU

Tél. 04 79 42 13 72 – Fax 04 79 42 14 39

Mail : mairie.marignieu@wanadoo.fr

Nature des Ouvrages

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative
Commune de Marignieu

Date

13/08/2018

Chargés d'affaires

CRO / MTA

Désignation de la pièce

B01-234EU181-ZON-MAR

Maître d'œuvre / Prestataire



PROFILS ETUDES

Bâtiment Magbel - ZI - Rue du Moirond

38420 DOMENE

Tél. 04 76 52 94 84 – Fax 04 79 26 59 30

Email : ped@profilsetudes.fr – Site : www.profilsetudes.fr



SOMMAIRE

1. ASPECTS REGLEMENTAIRES	4
1.1. PRESENTATION DE L'ETUDE	4
1.2. CADRE JURIDIQUE	4
1.2.1. DIRECTIVE EUROPEENNE – 1991	4
1.2.2. LOI SUR L'EAU	4
1.2.3. DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 24 AOUT 2017	5
1.2.4. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS	6
2. PRESENTATION ET CONTEXTE	6
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
2.2. POPULATION	7
2.2.1. DEMOGRAPHIE ACTUELLE	7
2.2.2. DEMOGRAPHIE FUTURE	8
2.3. SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	9
3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	9
3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	9
3.1.1. DONNES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	9
3.1.2. DONNEES RELATIVES A LA STATION D'EPURATION	10
3.1.3. DONNEES RELATIVES AUX RESEAUX	12
3.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	12
3.2.1. DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
3.2.2. CONFORMITE DES ABONNES EN ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	14
3.2.3. APTITUDE DES SOLS	15
3.2.4. ETUDE DES EXTENSIONS DE RESEAU	15
4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	15
4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
4.1.1. ZONES CONCERNEES	15
4.1.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
4.1.3. REPERCUSSIONS FINANCIERES SUR LE PRIX DE L'EAU	17
4.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
4.2.1. ZONES CONCERNEES	17
4.2.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
4.2.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
4.2.4. COUT DU PROJET ET REPERCUSSIONS FINANCIERES	18
5. CONCLUSION	20
6. ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	22

Historique des versions :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
a	13/08/2018	MTA	CRO	Version originale

1. ASPECTS REGLEMENTAIRES

1.1. PRESENTATION DE L’ETUDE

La commune de Marignieu a souhaité mettre à jour sa notice de zonage de l’assainissement au regard des travaux réalisés et afin de prendre en compte le nouveau document d’urbanisme.

L’élaboration du zonage d’assainissement comprend la définition :

- Des zones d’assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées ;
- Des zones relevant de l’assainissement non collectif où la collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d’assurer le contrôle des dispositifs d’assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

1.2. CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d’épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la Loi sur l’Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d’application.

1.2.1. Directive Européenne – 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l’ensemble des Etats membres de l’Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires. Cette directive a été retranscrite en droit français par la Loi sur l’Eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 4 juin 1994.

1.2.2. Loi sur l’Eau

La Loi sur l’Eau a renforcé les dispositions concernant l’assainissement, dont la responsabilité d’organisation et de contrôle incombe aux communes.

L’article 35 de la Loi sur l’Eau du 3 janvier 1992 complété du Code des Collectivités Territoriales par l’article L 2224.10 prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

- La ou les zones relevant de l’assainissement collectif, où la collectivité compétente doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d’assainissements collectifs permettant la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d’épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l’eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- La ou les zones relevant de l’assainissement non collectif, où la collectivité compétente est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d’assurer le contrôle des dispositifs d’assainissement non collectif et si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l’assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l’Assainissement Non Collectif (SPANC) du groupement de communes. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d’assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d’ouvrage est

privée. Les coûts du SPANC seront facturés forfaitairement aux usagers bénéficiant du service, service fait.

Remarques :

- *L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».*
- *A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le contraire.*

Les plans de zonage approuvés, après enquête publique, constituent une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement (Rappel : ce dernier ne donne pas de droit à construire. Se reporter aux documents d'urbanisme).

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il peut être modifié :

- Après enquête publique, notamment pour tenir compte des contraintes nouvelles d'urbanisme,
- Après simple délibération de la collectivité valant « mise à jour » du zonage,
 - Lorsqu'à la suite de l'achèvement de travaux d'assainissement collectif tout ou partie d'un secteur classé en « zone d'assainissement collectif futur » devient du fait de ces travaux une « zone d'assainissement collectif immédiat » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain) ;
 - Lorsque sur demande écrite et argumentée un abonné raccordable sollicite de transférer sa parcelle d'une « zone d'assainissement collectif immédiat » vers une « zone d'assainissement non collectif » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : *Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997.*

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- *Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. »*

1.2.3.

Décret du 3 juin 1994 – Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Aout 2017

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de l'étude du schéma directeur intercommunal.

1.2.4. **Gestion de l'assainissement : principales obligations**

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- Pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R 2224-16) :
 - Un traitement des effluents pour les communes ou agglomérations représentant moins de 2000 équivalents-habitants avant le 31 décembre 2005 ;
- Pour l'assainissement non collectif (L 2224-9) :
 - La mise en place du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

2. PRESENTATION ET CONTEXTE

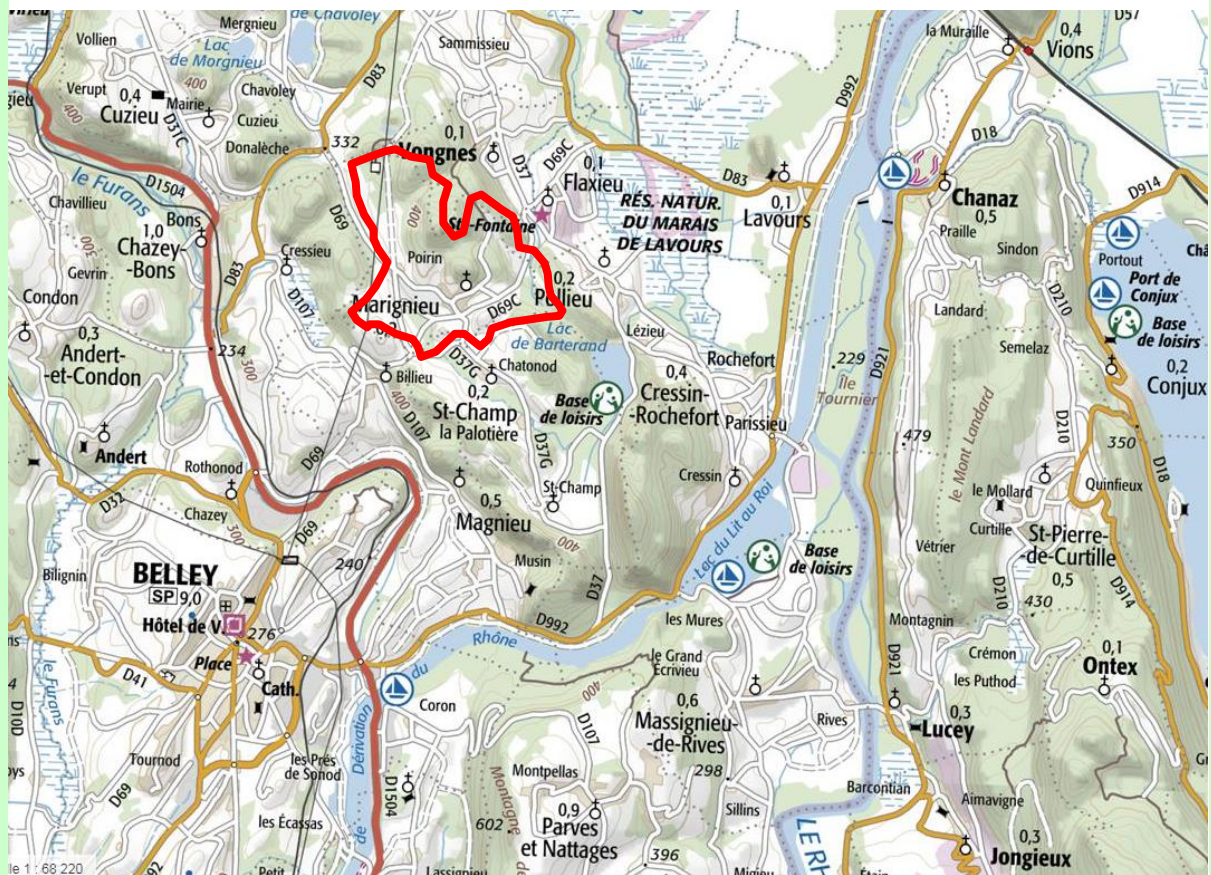
Le présent document expose le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marignieu et notamment les choix de la collectivité en matière de délimitation du zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Il ne donne pas de droit à construire. Ce dernier relève exclusivement des documents d'urbanisme de la commune de Marignieu.

2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Marignieu est située dans le département de l'Ain et s'étend sur une superficie de 3,55 km² pour une altitude comprise entre 309 et 503 mètres. La localisation de la commune est présentée ci-après.

Figure 2-a : Localisation de la commune de Marignieu



2.2. POPULATION

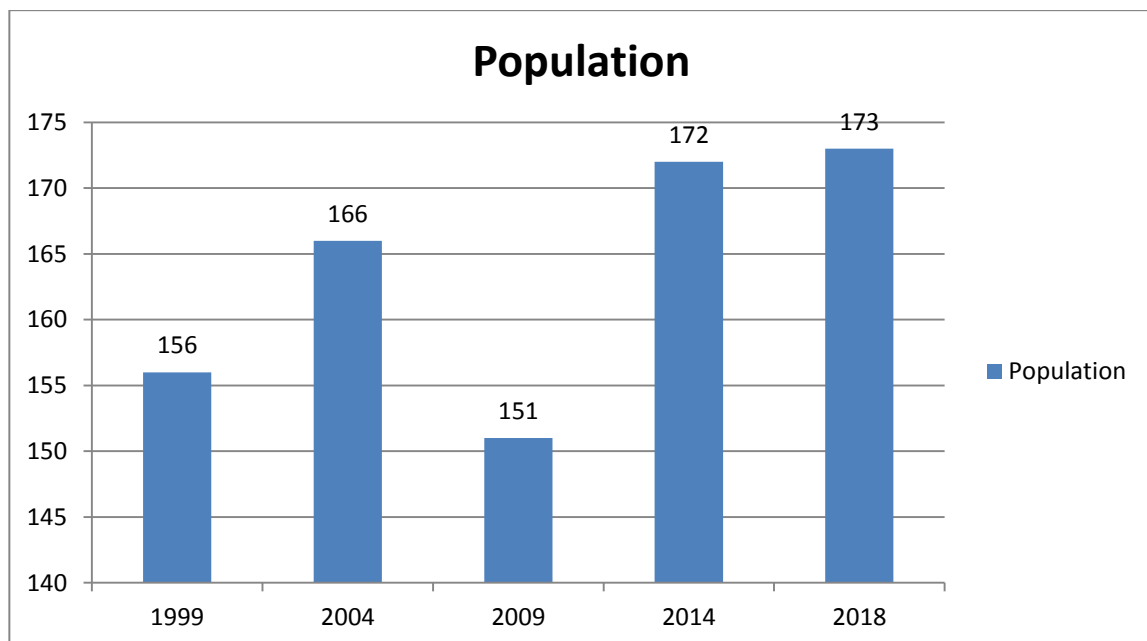
2.2.1. Démographie actuelle

La population de la commune de Marignieu augmente faiblement depuis 1999, avec une baisse importante recensée en 2009, comme on peut le voir dans le tableau et le graphique suivants.

Tableau 2-a : Evolution de la population – Marignieu (Source INSEE)

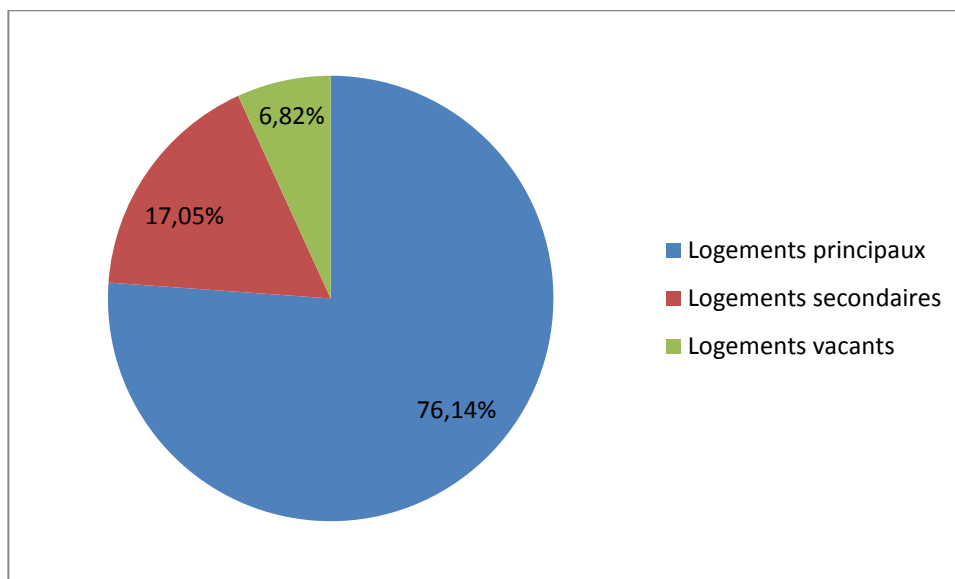
Année	1999	2004	2009	2014	2018	Croissance de 1999 à 2018	Croissance annuelle moyenne de 1999 à 2018
Population	156	166	151	172	173	10,9%	0,57%

Figure 2-a : Evolution de la population – Marignieu (Source INSEE)



La commune de Marignieu comptait 88 logements au total en 2009. Les logements vacants représentent 7% des logements totaux. La répartition est présentée dans le graphique ci-après.

Figure 2-b : Répartition des logements en 2009 (Source INSEE)



La commune de Marignieu présente une fréquentation touristique faible. Elle comporte 15 logements secondaires en 2009.

2.2.2. Démographie future

La carte communale prévoit la création de 18 logements supplémentaires maximum, ce qui correspond à une augmentation de 30 à 40 habitants pour l'horizon 2029.

Selon cette prévision, la population communale à l'horizon 2029 est estimée au maximum à 213 habitants.

2.3. SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Les tableaux ci-après présentent les volumes facturés en eau potable et en assainissement.

Tableau 2-b : Volumes domestiques consommés en eau potable (Source : SISPEA)

Année	2009	2010	2014	2015	2016
Volume domestique consommé (m3)	8 929	11 403	8 292	7 694	9 170

Tableau 2-c : Volumes facturés en eaux usées (Source : SISPEA)

Année	2009	2010	2013	2016
Volume facturé (m3)	7 200	6 933	6 916	7 881

La commune comptait 84 abonnés à l'assainissement collectif en 2016 et 86 en 2017.

2 abonnés à l'assainissement non-collectif sont recensés : une habitation particulière et un industriel (entreprise de maçonnerie).

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.1. Données générales sur l'assainissement collectif

3.1.1.1. Règlementation générale de l'assainissement collectif

La loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d'assainissement à certaines obligations par rapport au système d'assainissement collectif :

- La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (Loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **La commune de Marignieu est conforme sur ce point.**
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. (Loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **La Communauté de Communes Bugey Sud, à laquelle appartient la commune de Marignieu, est en charge du contrôle des installations d'assainissement non-collectif.**
- Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article R. 2224-11 du

Code Général des Collectivités Territoriales) – **Les effluents sont traités sur la STEP de la commune - La commune de Marignieu est conforme sur ce point.**

- Les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017. – **La commune de Marignieu est conforme sur ce point.**
- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaires de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique) – **La commune de Marignieu veille au raccordement des immeubles sur le réseau de collecte conformément à la réglementation.**

3.1.1.2. Règlement d'assainissement collectif

D'après les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires – **La commune de Marignieu n'a pas réalisé de règlement d'assainissement collectif.**

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. » – **La commune de Marignieu n'a pas réalisé de règlement d'assainissement collectif.**

Concernant les rejets non domestiques, les communes n'ont aucune obligation d'accepter leur déversement. Fréquemment, ces déversements sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation fixe les conditions techniques et financières du raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques au système collectif d'assainissement – **Le viticulteur est raccordé sur le réseaux communal. Des adaptations du traitement communal sont réalisées en période de vendange.**

3.1.2. Données relatives à la station d'épuration

Les eaux usées de la commune sont collectées majoritairement par un réseau unitaire.

Le réseau comporte un ouvrage de traitement des eaux usées : la STEP de Marignieu. Celle-ci a été construite en 2013 afin de remplacer l'ancienne station, qui ne pouvait plus traiter la totalité des effluents de la commune.

Le fonctionnement de la station est légèrement différent selon la période de l'année :

- En période normale, le traitement est effectué par les lits plantés de roseaux ;

- En période de vendanges (autour du mois de septembre), les effluents subissent un prétraitement via le lit bactérien avant d'entrer dans la station. Ce dernier est mis en service un mois avant la période des vendanges.

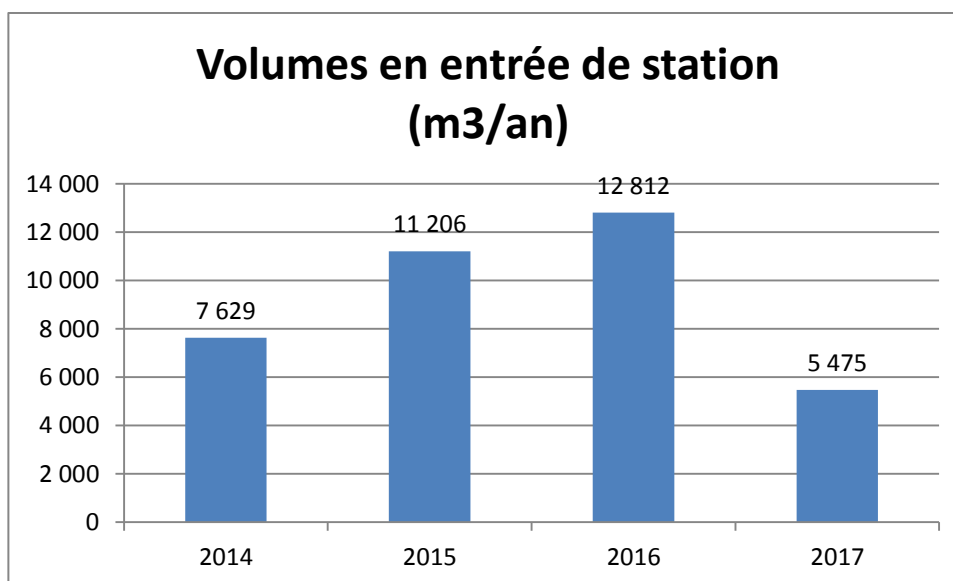
Le fonctionnement de la station est contrôlé deux fois par an par le SATESE : une fois en période normale et une fois en période de vendange.

Le tableau ci-dessous donne les renseignements généraux de la station.

Tableau 3-a : Renseignements généraux de la STEP de Marignieu (Source : SATESE)

Station d'épuration	Station d'épuration de Marignieu
Maître d'ouvrage	Commune de Marignieu
Mise en service	03/08/2013
Régime administratif Loi sur l'eau	Arrêté préfectoral du 20 octobre 2011
Type de traitement	Filtres plantés de roseaux associés à un lit bactérien
Capacité actuelle de traitement	Capacité : 450 EH (27 kg/j de DBO5) Volume journalier moyen en 2017 : 15,0 m ³ Volume maximum atteint en 2017 : 16,7 m ³ /j Charge moyenne DBO5 entrante en 2017 : 9,36 kg/j Débit nominal : 76 m ³ /j
Conformité réglementaire de la station	Conforme en performance Abattements DBO ₅ et DCO atteints Aucune surcharge organique identifiée en 2016 et 2017
Dysfonctionnements éventuels observés	Aucun dysfonctionnement observé, station « très bien entretenue »

Figure 3-a : Volumes annuels en entrée de station (Source : SATESE)



L'unité de traitement fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 20 octobre 2011.

La station d'épuration est conforme en performance. La charge organique moyenne mesurée correspond à 156 EH (Equivalents Habitants, sur la base de 60 g/jour/EH de DBO5).

3.1.3. Données relatives aux réseaux

Des travaux ont été effectués en 2013 afin de poser des nouveaux réseaux d'assainissement. Ils avaient pour but de raccorder les effluents du hameau de Poirin à la nouvelle station d'épuration de la commune, ainsi qu'une reprise du collecteur de transfert des effluents du chef-lieu. Des déversoirs d'orage ont été installés en aval des antennes unitaire en provenance du bourg du village. Cela permet de faire basculer le trop-plein par temps de pluie dans le réseau d'eaux pluviales (ancien réseau unitaire transformé en réseau d'eaux pluviales). Les données relatives aux réseaux d'assainissement sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3-b : Fonctionnement des réseaux d'eaux usées

Equipement et fonctionnement	Réseau de collecte : Compétence communale
Réalisation de l'étude diagnostic	Campagne de métrologie réalisée en juillet 2012 (société A.T.EAU) – avant les derniers travaux sur les réseaux et la création de la nouvelle STEP (2013)
Type du réseau d'assainissement	Unitaire : 100% - 4 400 ml
Bassins d'orage	Aucun
Déversoirs d'orage	5 points de déversement Pas d'autosurveillance
Poste de refoulement	1 poste de refoulement équipé d'un trop-plein – secteur de Poirin – Pas de surveillance - Présence d'une alarme pour niveau haut
Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de la station	Pas de mesure depuis les travaux

Une campagne de mesure a été réalisée en juillet 2012 par la société A.T.EAU afin de pouvoir dimensionner la nouvelle station d'épuration et les nouveaux réseaux d'assainissement installés. A cette époque, les eaux claires parasites permanentes représentaient 91% des effluents transitant par la STEP communale. Aucune étude n'a été réalisée depuis les travaux.

Aucun déversement n'a été recensé en entrée de STEP en 2017.

Aucun nouveau programme de travaux n'est prévu concernant le réseau de collecte collectif.

3.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

3.2.1. Données générales sur l'assainissement non collectif

3.2.1.1. Rappel sur l'assainissement non collectif

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit

parce que son coût serait excessif.» (Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-7).

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR NF XP DTU 64.1, ainsi que par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j. Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief ;
- Tout autre dispositif agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

La commune de Marignieu a recensé 2 abonnés au Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

3.2.1.2. Règlement d'assainissement non collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement non collectif doivent être précisés dans le règlement local de l'assainissement non collectif.

Les équipements d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc.) ;
- Une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères ;
- Un dispositif de traitement : épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

3.2.1.3. Le prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m3 pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m3 par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- Un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement, mais moins performants, utilisés sous réserve d'acceptation par les services de l'état dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C., est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

3.2.1.4. **Epuration et évacuation**

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

Les puisards ou puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

3.2.1.5. **Autres systèmes d'assainissement non collectif**

D'autres systèmes d'assainissement autonomes existent. Ces dispositifs sont agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les dispositifs agréés sont disponibles sur le site gouvernemental suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

3.2.2. **Conformité des abonnés en assainissement non-collectif**

Le tableau ci-dessus dresse un bilan des contrôles auprès des abonnés en assainissement non collectif.

Tableau 3-c : Conformité des abonnés en assainissement non-collectif (Source : SPANC Bugéy-Sud)

Localisation	Date du dernier contrôle	Etat de conformité
Entreprise Terrier Maçonnerie, Route de Flaxieu	05/09/2016	Non conforme
Parcelle 590, route de Gravisson, abonné particulier	31/07/2016	Non conforme

Nous pouvons constater que les deux abonnés à l'assainissement non-collectif sont non-conformes. L'abonné particulier à l'assainissement non-collectif sera à terme raccordé sur le réseau de la commune de Chatonod, qui dessert sa parcelle.

3.2.3. Aptitude des sols

Une étude d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement, en 2000. Cette étude n'est pas reprise dans le cadre du nouveau zonage d'assainissement car aucune implantation de nouveaux abonnés à l'assainissement non-collectif n'est prévue.

3.2.4. Etude des extensions de réseau

Aucune programmation de travaux concernant les réseaux d'assainissement n'est prévu depuis les travaux effectués en 2014.

4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1. Zones concernées

La totalité des habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif, hormis deux abonnés : un particulier (parcelle 590) et l'entreprise de maçonnerie Terrier Maçonnerie du Bugey.

Les cartes de zones distinguent deux types de zonage collectif :

- Assainissement collectif immédiat, correspondant aux zones desservies par un réseau d'assainissement, ne nécessitant pas de travaux supplémentaires à charge de la collectivité. Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau est obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif.
- Assainissement collectif futur, correspondant aux zones qui seront desservies par un réseau d'assainissement dans le futur, qui nécessitent un investissement de la collectivité et/ou du lotisseur, et éventuellement, l'accord de servitudes de passage. Dans ces zones, la réglementation impose :
 - Aux habitations existantes non desservies la soumission au règlement d'assainissement non collectif (contrôle de leur installation, entretien, assujettissement aux taxes et redevances d'assainissement autonome ; le raccordement de toute habitation au réseau sera obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif).
 - Aux nouvelles constructions, la réalisation d'un assainissement non collectif conforme au règlement d'assainissement non collectif et la pose d'un système de court-circuitage de l'assainissement autonome vers une boîte de branchement, ainsi que la soumission au règlement d'assainissement autonome.

La commune de Marignieu est essentiellement concernée par des zones d'assainissement collectif immédiat (zones bleues) car rien n'est prévu pour raccorder l'entreprise de maçonnerie à un réseau d'assainissement collectif. Cet abonné reste donc en zonage d'assainissement non-collectif. L'abonné particulier situé sur la parcelle 590, au sud de la commune, sera à terme raccordé sur le réseau de la commune de Chatonod qui dessert sa parcelle. Aucune échéance n'a

été établie pour ce raccordement. Il est donc défini en zonage d'assainissement collectif futur (couleur bleue atténuée).

La non-raccordabilité d'une habitation est appréciée par une étude technico-économique réalisée par l'abonné. Pour les habitations difficilement raccordables, au sein de la zone d'assainissement collectif, il peut être dérogé à l'obligation de raccordement pour la ou les raisons suivantes :

- Si le coût du raccordement est trop élevé par rapport à l'avantage de se raccorder ;
- Si les modifications techniques sont trop lourdes au regard de la localisation des points de raccordement au réseau communal d'eaux usées ;
- S'il y a des sujétions particulières et lourdes.

Ces exceptions ne s'appliquent que si le système d'assainissement non collectif est conforme et fonctionne parfaitement. Dans le cas contraire, aucune exception ne peut être invoquée.

Cette exception pourra être accordée sur demande écrite (joindre des justificatifs : devis, photos, plans), après validation par le service du SPANC de la conformité du système d'assainissement non collectif. Elle impliquera alors le transfert de la parcelle considérée en zonage d'assainissement non collectif.

4.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

Tous les abonnés raccordés bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu : égalité des usagers devant le service.

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- Une seule redevance est appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune.
- Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement dessert leur parcelle (sauf cas particulier – cf « 4.1.1 – Zones concernées »).
- La partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire. Dans le cas d'une construction neuve la partie publique du branchement particulier sur le réseau d'eaux usées collectif est à la charge (exécution et paiement) du pétitionnaire de la demande de branchement.
Dans le cas d'une construction existante, et la réalisation d'une extension du réseau par le service assainissement, le service assainissement réalise le branchement. Il sera facturé au propriétaire desservi, sur la base d'un montant fixé par délibération de la collectivité.
- Le service assainissement assure le contrôle des branchements.
- Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Un délai de deux années est accordé aux abonnés nouvellement desservis. Passé ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif sera appliquée, après mise en demeure.
- Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs.
- Les rejets des eaux pluviales et de piscines sont interdits.
- Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à autorisation.
- Une astreinte est assurée 24h/24h afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

4.1.3. Répercussions financières sur le prix de l'eau

4.1.3.1. Les coûts de l'assainissement sur l'eau

Le service applique le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau » (l'eau consommée est facturée afin de couvrir les dépenses de collecte et de traitement avant rejet vers le milieu naturel).

Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses. Les prix étaient fixés par délibération communale. Les tarifs pour l'abonnement à l'assainissement collectif sont établis comme suit :

- Le coût de l'abonnement est de 16€ ;
- Le coût du mètre cube est de 1€.

Le prix de l'assainissement inclut :

- Les coûts d'exploitation

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations de collecte, de transit et enfin de traitement pour la protection de l'environnement.

- Les coûts d'investissement

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

En dehors de l'autofinancement à travers les diverses participations (PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif / PFB : Participation aux Frais de Branchement), de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la collectivité est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

4.1.3.2. Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il peut s'agir des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- L'Agence de l'Eau dans le cadre de son 10^{ème} programme d'aide : prime pour épuration...
- Le département qui perçoit une partie des impôts locaux.

4.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1. Zones concernées

Les zones retenues en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire non concerné par les zones colorées. Pour ces secteurs, le scénario d'assainissement collectif n'a pas été retenu pour au moins une des raisons suivantes :

- Faibles perspectives d'urbanisation
- Eloignement des réseaux existants
- Faible nombre d'habitations concernées
- Difficulté de raccordement qui entraîne un coût important d'investissement et d'exploitation

4.2.2. Description des filières d'assainissement non collectif

Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif, une filière d'assainissement non collectif peut être pressentie parmi celles décrites au paragraphe « 3.2.1. – Données générales sur l'assainissement non collectif » en fonction des contraintes de terrain observées. Une étude géotechnique à la parcelle permet de déterminer avec certitude la filière d'assainissement non collectif adaptée.

4.2.3. Organisation du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 transmet aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en termes de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, à l'échelle intercommunale un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en place. Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- Diagnostic technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles)
- Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages
- Vérification périodique du bon fonctionnement :
 - Bon état des ouvrages
 - Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement
 - Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux
 - Contrôle de la qualité du rejet éventuel
 - Visa de l'entretien et de la vidange par une entreprise agréée

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un diagnostic technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

Cependant, la commune de Marignieu peut appliquer en cas de non-conformité les dispositions prévues par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le tableau recensant le nombre d'abonnés au Service Public d'Assainissement Non Collectif et faisant état de l'avancement des contrôles des équipements d'assainissement non collectif existants a été présenté au paragraphe « 3.2.2 – Conformité des abonnés en assainissement non collectif ».

4.2.4. Coût du projet et répercussions financières

4.2.4.1. Investissement et fonctionnement

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- De la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
- De la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.)
- De la nature des sols
- Des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.)
- Du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti)

Les coûts de fonctionnement sont différents selon le type d'assainissement non collectif :

- Vidanges des ouvrages de prétraitement : Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées au moins tous les huit ans avec une fréquence moyenne conseillée de 4 ans. Le vidangeur doit remettre à l'abonné un bordereau de suivi de déchet attestant de l'élimination réglementaire des produits de la vidange. Le coût de la vidange peut donc être estimé à environ 300 euros tous les 4 ans, soit environ 75 euros par an. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.
- Renouvellement des filtres à sables : Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement de ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 3 000 € HT/15 ans, soit environ 200 € HT/an.

4.2.4.2. Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Les contrôles sont organisés par le SPANC de la Communauté de Communes Bugey Sud. Il comprend :

- Diagnostic technique des dispositifs d'assainissement non collectif existants traitants les eaux usées domestiques ;
- Contrôle des équipements neufs, vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages ;
- Diagnostic périodique du bon fonctionnement.

Les tarifs liés au contrôle des installations d'assainissement non collectif sont présentés ci-dessous. Ces tarifs sont en application depuis le 1^{er} juillet 2016.

Figure 4-a : Tarifs liés au contrôle des installations d'assainissement non collectif (Source : SPANC Bugéy-Sud)

Contrôle de diagnostic des dispositifs l'existant	150 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	150 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	200 €
<p>Contrôle lors de la création d'une filière d'assainissement non collectif, décomposé en deux phases :</p> <p>Contrôle de conception, pour tout dépôt de permis de construire, permis d'aménager ou réhabilitation. Cette facture correspond à l'instruction du dossier de conception, la validation du dimensionnement, du positionnement sur la parcelle 150 €</p> <p>Contrôle d'exécution, cette facture correspond la vérification de la conformité du projet préalablement validé lors de sa conception (l'implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différent éléments,...). 150 €</p>	
Contre-visites	100 €

5. CONCLUSION

Le cadre du zonage d'assainissement est le suivant :

- Assainissement collectif
 - Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif ;
 - Extension de la zone d'assainissement collective existante aux zones urbaines desservies par le réseau d'assainissement existant, aux zones d'urbanisation immédiates ainsi qu'aux secteurs d'urbanisation future ;
 - Les groupements d'habitations importants et denses actuellement non raccordés, et enclavés, seront à court ou moyen terme desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Ce choix est toujours cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidence dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement ayant abouti au zonage d'assainissement en vigueur.

- Assainissement non collectif
 - Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) est chargé de diagnostiquer la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.

- Les secteurs d'assainissement collectif futur relèvent de l'assainissement non collectif et par conséquent relèvent de la réglementation du SPANC tant qu'ils ne seront pas branchés sur le réseau collectif.

Par ailleurs les habitations existantes de la zone en assainissement collectif immédiat, considérées comme raccordables pourront déroger à l'obligation de raccordement sur présentation d'une étude technique et financière justifiant la solution non collective par rapport à la solution collective.

L'ensemble étude et mise en conformité des équipements d'assainissement non collectif seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de non-conformité. Passé ce délai la boîte de branchement sera posée aux frais du propriétaire et la parcelle sera considérée comme raccordable.

La délimitation des zones d'assainissement collectif actuel et futur figure sur la carte de zonage jointe au présent document.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Certaines parcelles portant différents statuts au regard des documents d'urbanisme (U et N) peuvent donc être classées en assainissement collectif.

6. ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF